

Conclusions

- déclarer que, en levant une taxe de circulation annuelle plus élevée pour les véhicules à moteur immatriculés dans d'autres États membres avant le 1^{er} janvier 2009 et importés sur son territoire après cette date que pour d'autres véhicules nationaux similaires, aux termes du Fourth Schedule of the Motor Vehicles Registration and Licensing Act as amended by Act VI of 2009, Chapter 368 of the Laws of Malta (quatrième annexe de la loi sur l'immatriculation des véhicules à moteur, telle que modifiée par la loi VI de 2009, chapitre 368 des lois de Malte), Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 110 du traité FUE, et
- condamner la République de Malte aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 110 du traité FUE en levant une taxe de circulation annuelle pour les véhicules à moteur immatriculés dans d'autres États membres avant le 1^{er} janvier 2009 et importés sur son territoire après cette date plus élevée que la taxe de circulation annuelle qui est imposée pour d'autres véhicules nationaux similaires.

**Pourvoi formé le 11 novembre 2022 par Helsingin Bussiliikenne Oy contre l'arrêt du Tribunal
(sixième chambre élargie) rendu le 14 septembre 2022 dans l'affaire T-603/19, Helsingin Bussiliikenne
Oy/Commission européenne**

(Affaire C-697/22 P)

(2023/C 15/33)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Helsingin Bussiliikenne Oy (représentants: O. Hyvönen et N. Rosenlund, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République de Finlande, Nobina Oy et Nobina AB

Conclusions

- annuler dans son intégralité l'arrêt du 14 septembre 2022, Helsingin Bussiliikenne/Commission, T-603/19, EU:T:2022:555 ⁽¹⁾;
- accueillir dans leur intégralité les conclusions présentées par la requérante devant le Tribunal, pour les motifs exposés dans le pourvoi; et
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens exposés par Helsingin Bussiliikenne Oy devant le Tribunal et la Cour, ainsi que les intérêts au taux légal.

Moyens et principaux arguments

Dans l'affaire T-603/19, le Tribunal a violé le droit de l'Union et a commis une erreur de droit en rejetant le recours introduit par Helsingin Bussiliikenne Oy.

Dans le premier moyen, tiré d'une violation des formes substantielles, le Tribunal a commis une erreur, car la décision litigieuse de la Commission a été adoptée en violation des droits procéduraux de la requérante.

Le Tribunal a également commis une erreur dans le quatrième moyen, en ce que celui-ci porte sur le respect du principe de proportionnalité.

L'arrêt du Tribunal est contraire à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ^(?) et viole les principes fondamentaux du droit de l'Union, à savoir le droit pour une personne d'être entendue dans l'affaire qui la concerne et le principe de proportionnalité.

Dans son pourvoi, la requérante fait valoir que le droit d'être entendu dans une procédure administrative constitue un droit fondamental. Le fait de ne pas donner à la partie concernée la possibilité d'être entendue avant la prise d'une décision contraire à ses intérêts constitue une violation des formes substantielles.

La requérante fait également valoir qu'une récupération excessive constitue une mesure contraire au principe de proportionnalité et à la finalité de la récupération. Lorsqu'une récupération vise le bénéficiaire d'une cession d'entreprise, il convient toujours de déterminer dans quelle mesure celui-ci peut encore bénéficier éventuellement de l'aide d'État interdite, en d'autres termes, il convient de déterminer le montant de l'avantage transféré.

⁽¹⁾ EU:T:2022:555.

^(?) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié) (JO 2015, L 248, p. 9).

Pourvoi formé le 17 novembre 2022 par JCDecaux Street Furniture Belgium contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 7 septembre 2022 dans l'affaire T-642/19, JCDecaux Street Furniture Belgium / Commission

(Affaire C-710/22 P)

(2023/C 15/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: JCDecaux Street Furniture Belgium (représentants: A. Winckler, M. Malanda, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Clear Channel Belgium

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- D'annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 7 septembre 2022 dans l'affaire T-642/19, JCDecaux Street Furniture Belgium / Commission;
- De faire droit aux conclusions présentées par JCDecaux en première instance et d'annuler l'article 1 de la décision de la Commission européenne C(2019) 4466 du 24 juin 2019 concernant l'aide d'État SA.33078 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par la Belgique en faveur de JCDecaux Belgium Publicité, en ce qu'il conclut à la présence d'une aide d'État incompatible en faveur de JCDecaux dans l'exécution du Contrat de 1984, et ses articles 2 à 4, en ce qu'ils en ordonnent la récupération auprès de JCDecaux par l'État belge;
- De condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, JCDecaux fait valoir que le Tribunal a, dans son arrêt, adopté une motivation contradictoire et commis une erreur de droit en considérant que l'exploitation par JCDecaux de certains dispositifs publicitaires relevant du Contrat de 1984 au-delà de leur date d'échéance constituait un avantage économique, et a dénaturé les faits en ce qu'il a considéré que les dispositifs publicitaires maintenus relevaient du régime du Contrat de 1999 sur la base duquel des «loyers et taxes» auraient été dus.